GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9362-55

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements		•	•					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel				•				
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9362-55

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée		●						
jumelée			●					
contiguë								
projet intégré		●	●					
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit		A	A					
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal		2	2					
nombre d'étages maximal		3	3					
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)		30	30					
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement		A	A					
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement		B	B	B				

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille		A	A					
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3,4							

1	Références réglementaires : «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES»
2	Règlement de zonage #1001, CHAPITRE 13, SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR AFFECTÉ DU «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES» - La grille des usages et normes figurant à l'annexe D-1 indique, pour chaque zone comprise dans un tronçon affecté du programme particulier d'urbanisme des artères commerciales et du secteur Angora: ● les usages permis de plein droit « • »; ● les usages permis en tant qu'usage conditionnel « ○ ».
3	Règlement sur les PIIA # 1005, CHAPITRE 6.1: DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES
4	Règlement sur les Usages conditionnels # 1006, CHAPITRE 3, SECTION 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES ● Les commerces impliquant la vente d'essence (5531.1, 5531.2, 5531.3, 5532 et 5533) sont permis dans les zones 9264-17, 9362-26, 9362-63, 9363-33 et 9463-82, en tant qu'usage conditionnel contingenté, à raison d'un seul établissement par zone, et ce, dans un rayon de 150 mètres d'une entrée ou d'une sortie autoroutière.
5	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-006
2- 1001-151
3- 1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)